



SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava

Règlement du SAGE

Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 décembre 2020



Avec le soutien financier de



Table des matières

1	Article 1 : Protéger les réservoirs biologiques.....	5
2	Article 2 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides	8
3	Article 3 : Gérer les rejets d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	10

Introduction

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement. Ce règlement fixe des mesures pour l'atteinte des objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires à la législation pour atteindre le bon état.

Les articles L212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité :

- La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, etc.) des mesures édictées par le SAGE, norme de rang supérieur ;
- Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard du contenu de la mesure prescrite par le règlement du SAGE.

Ainsi, conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du même code. Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE lorsque la mesure entraîne un changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, ou en cas de modification substantielle de l'installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement.

La Commission du SAGE peut dans le règlement du SAGE :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ; ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement du SAGE peut :

Prévoir, **une répartition**, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Edicter des règles **particulières** d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné (sous le seuil de la nomenclature IOTA)
- aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ; ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

Sur certains zonages, édicter les **règles nécessaires** :

- à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière (article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement) ;
- à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion (article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et article L. 211-3-II-5°) du code de l'environnement ;
- au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP, article L. 211-3 du code de l'environnement) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE, article L. 212-5-1-3° du même code).
- afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD.

En vertu de l'article R.212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE, opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets, et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5^e classe.

Considérant les priorités du territoire en termes de gestion des ressources et des milieux aquatiques, la CLE du SAGE a retenue trois règles dans le règlement du SAGE :

Article 1 : protéger les réservoirs biologiques

Article 2 : limiter la destruction ou la dégradation des zones humides ;

Article 3 : gérer les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

1 Article 1 : Protéger les réservoirs biologiques

1.1 Contexte

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de pépinière d'espèces susceptibles de coloniser une zone contigüe appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers. Par ce biais, les réservoirs biologiques participent au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Cette règle contribue à l'objectif de non-dégradation des masses d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE, considérant que la préservation des réservoirs écologiques est un des moyens prioritaires mis en évidence par les travaux de la CLE.

Pour ces raisons, la CLE souhaite renforcer la protection des réservoirs biologiques identifiés sur le territoire du SAGE.

1.2 Objectif

Le PAGD du SAGE vise l'objectif « Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité » à travers 11 dispositions. Cette règle vise à renforcer l'objectif de la disposition 8 « Préserver les réservoirs biologiques du SAGE ».

1.3 Références réglementaires

L'article R.214-108 définit les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L.214-17 comme ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

L'article R.212-47-II du même code permet au règlement du SAGE d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagement (IOTA) ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. La réalisation de ces IOTA est encadrée par des prescriptions techniques liées aux rubriques de la nomenclature police de l'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique 3.1.1.0 définit que les **installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau**, constituant :

- ➔ sont soumis à autorisation s'ils constituent un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;
- ➔ sont soumis à déclaration s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

La rubrique 3.1.2.0 définit que **les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau** :

- ➔ sont soumis à autorisation sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- ➔ sont soumis à déclaration sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

La rubrique 3.1.3.0 définit que les **installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique** dans un cours d'eau :

- ➔ sont soumis à autorisation sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;
- ➔ sont soumis à déclaration sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.

La rubrique 3.1.4.0 définit que la **consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes** :

- ➔ sont soumises à autorisation sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- ➔ sont soumises à déclaration sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.

La rubrique 3.1.5.0 définit que les **installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens**, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- ➔ sont soumis à autorisation en cas de destruction de plus de 200 m² de frayères ;
- ➔ sont soumis à déclaration dans les autres cas

1.4 Règle

Tout nouveau projet, soumis au régime des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, ou en cas de renouvellement d'autorisation ou en cas de régularisation, situé sur des cours d'eau classés en réservoirs biologiques et instruit au titre des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 n'est permis que s'il démontre :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- OU
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU
- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- OU
- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet. Notamment, les impacts directs ou indirects sur la fonctionnalité (essaimage, qualité du substrat...) des réservoirs biologiques doivent être évalués et toutes les mesures nécessaires au maintien de leur rôle à l'échelle des bassins versants, doivent être envisagées et mises en œuvre.

2 Article 2 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides

2.1 Contexte

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (autoépuration des eaux, écrêtement des crues, soutien d'étiage) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et doivent, à ce titre, être protégées. Le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) élaboré par la CLE rappelle que les zones humides subissent des pressions en lien avec l'aménagement du territoire. Ces pressions concernent notamment :

- l'urbanisation avec des pressions hydrologique (fossés le long des routes, remblais, fondations souterraines des constructions, etc ... qui modifient les circulations d'eau dans les horizons superficiels des sols) et des pressions de pollution (rejets d'hydrocarbure, déchets, rejets domestiques, etc ...) ;
- l'agriculture, avec le drainage, le piétinement par les animaux d'élevage, la pollution des eaux par les fertilisants et/ou les produits pesticides.

Ces pressions sont plus importantes sur la frange littorale.

Pour ces raisons, la CLE souhaite renforcer la protection des zones humides sur le territoire du SAGE.

2.2 Objectif

Le PAGD du SAGE vise l'objectif « Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société » à travers 4 dispositions. Cette règle vise à renforcer l'objectif de la disposition 15 « Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement ».

2.3 Références réglementaires

Les zones humides sont définies comme « *Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (al 2 de l'art. L.211-1 du Code de l'environnement) ». L'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 impose une lecture non cumulative des critères de délimitation des zones humides.

L'article R.212-47-II du même code permet au règlement du SAGE d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagement (IOTA) ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

La réalisation de ces IOTA est encadrée par des prescriptions techniques liées aux rubriques de la nomenclature police de l'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature définit que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais :

- ➔ sont soumis à autorisation si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 1ha ;
- ➔ sont soumis à déclaration si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

Cette règle est opposable uniquement au projet soumis au régime d'autorisation et de déclaration de la police de l'eau.

2.4 Règle

Tout nouveau projet soumis au régime des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, ou en cas de renouvellement d'autorisation ou en cas de régularisation, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides définies à l'article L. 211-1-1° du même code, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, n'est permis que s'il démontre :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- OU
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU
- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;
- OU
- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoire à la règle, des mesures adaptées sont définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée. Les mesures compensatoires proposées portent sur une surface équivalente sur un plan fonctionnel (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, ...) et en termes d'habitats.

La compensation porte en priorité sur la masse d'eau ou doit s'effectuer le projet, ou à défaut, sur le bassin versant de la masse d'eau. La pérennité des compensations est assurée sur le long terme par des mesures de suivi (entretien, ajustement en cas de dysfonctionnement écologique, etc.).

L'espace de référence utilisé dans le cadre de la réalisation du plan de gestion stratégique des zones humides peut contribuer à la localisation de secteurs propices à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3 Article 3 : Gérer les rejets d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

3.1 Contexte

Le périmètre du SAGE est soumis à un fort risque d’inondation, notamment à l’occasion des épisodes pluviaux intenses au printemps et à l’automne. Les inondations sont à caractère torrentiel et peuvent être accentuées en aval par les phénomènes de ruissellement urbain et péri-urbain, particulièrement dans le secteur d’Ajaccio.

Il est à noter que le bassin connaît une dynamique d’urbanisation élevée. Entre 1990 et 2018, les territoires artificialisés (correspondant aux espaces bâtis : logements, zones commerciales, ...) ont progressé de près de 36% (représentant quelques 1 355 ha supplémentaires), dont 555 ha entre 1990 et 2012 et 800 ha entre 2012 et 2018. La dynamique d’artificialisation est donc encore forte, et s’effectue essentiellement au détriment des espaces naturels et forestiers.

Pour réduire l’impact des eaux pluviales sur les milieux aquatiques et réduire les risques d’inondation à l’aval, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source et favoriser l’infiltration des eaux à la parcelle lorsque cela est possible. Les collectivités doivent privilégier, dans le cadre de leurs projets, des techniques alternatives au tout tuyau, de type zones humides artificielles, noues, chaussées drainantes, ...

La gestion des eaux pluviales est aujourd’hui encadrée par la réglementation et un guide des services de l’Etat précise les valeurs techniques à prendre en compte dans le cadre du dimensionnement des projets et présente les mesures compensatoires types à mettre en œuvre. La CLE souhaite néanmoins aller plus loin en renforçant la réglementation existante et en encadrant les rejets d’eau pluviale sous les seuils fixés par la nomenclature police de l’eau, au titre de l’impact cumulé des projets.

3.2 Objectif

Le PAGD du SAGE vise l’objectif « Gérer les risques d’inondation, par débordement de cours d’eau, ruissellement et submersion marine » à travers 6 dispositions. Cette règle renforce l’objectif de la disposition 23 « Compenser la dynamique d’imperméabilisation des sols dans les projets d’aménagement » est à l’origine de cet article du règlement qui encadre les rejets d’eaux pluviales.

3.3 Références réglementaires

L’article R.212-47 2° a) du code de l’environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d’utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l’eau et des milieux aquatiques. Le règlement du SAGE peut ainsi édicter des règles particulières d’utilisation de la ressource en eau aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagement (IOTA) ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques en dehors des seuils fixés par la nomenclature police de l’eau, annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement.

La rubrique 2.1.5.0 encadre les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3.4 Règle

Tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, quelle que soit la superficie totale du projet, privilégie l'infiltration des eaux pluviales dès lors que les conditions pédo-géologiques le permettent.

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, l'eau de ruissellement doit être collectée et acheminée vers un système de rétention avant rejet soit dans un talweg ou un cours d'eau, soit dans un réseau après accord du propriétaire de ce réseau. Les dispositifs de rétention des eaux pluviales doivent se vidanger en totalité en moins de 24 heures. Ces systèmes de rétention sont opérationnels avant tout commencement de travaux d'aménagement.

Pour les nouveaux projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à 1 ha et supérieure à 3000 m², les dispositifs de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour recueillir une pluie de 50 mm, soit un volume d'eau de 500 m³ par hectare imperméabilisé ou de 50 litres par m².

Le dimensionnement de ces dispositifs de rétention des eaux pluviales prend en compte la totalité de la surface imperméabilisée du projet (accès, toitures, terrasse, places de stationnement, garages, ...). Ils sont calculés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration.